

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
20 octobre 1999
N° 43

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1147-99	Substituts en chef du procureur général (Mod.)	5065
1152-99	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	5066
1153-99	Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité (Mod.)	5068
1154-99	Frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs	5069
	Centre de dépistage du cancer du sein	5070
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (Mod.)	5070

Décrets

1109-99	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi	5077
1110-99	Exercice des fonctions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs	5077
1111-99	Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes	5077
1113-99	Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à monsieur Marcel Chagnon	5078
1114-99	Suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire de Montréal ..	5078
1116-99	Nomination de deux membres au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal	5079
1117-99	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5079
1118-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec	5080
1119-99	Contribution financière non remboursable à 9074-8369 Québec inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 6 500 000 \$	5081
1120-99	Contribution financière remboursable à PHARMASCIENCE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 975 000 \$	5082
1124-99	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec	5082
1125-99	Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Rockport, Maine, les 3, 4 et 5 octobre 1999	5083
1126-99	Entente et modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte	5083
1128-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie	5084
1130-99	Nomination de monsieur David Sultan comme membre de la Commission des libérations conditionnelles	5084
1132-99	Nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	5086
1133-99	Renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	5087
1134-99	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	5088

Erratum

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale — Utilisation d'une partie de la réserve de quota	5089
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1147-99, 6 octobre 1999

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifiée par l'addition, après la section L, de la section M annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION M

PÉRIODE DU 1999 01 01 AU 1999 12 31

34. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1999 est la suivante:

— minimum:	64 309 \$
— maximum normal:	87 783 \$
— maximum mérite:	91 509 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 81 637 \$ et le maximum mérite à 85 210 \$.

Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1^{er} janvier 1999 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2987), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 647-98 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2796). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 1999.

35. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

35.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1999 et l'écart entre son traitement et 87 783 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 91 509 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 87 783 \$ devient 81 637 \$ et le 91 509 \$ devient 85 210 \$.

35.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

32928

Gouvernement du Québec

Décret 1152-99, 6 octobre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9^o, de « et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience ».

2. L'article 2.03 de ce décret est abrogé.

3. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

«**3.04.** Le temps consacré par le salarié, en dehors des heures de la journée normale de travail, pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre, est réputé être du temps travaillé.

La première heure de déplacement est payée au taux de salaire effectif du salarié et les heures excédentaires, à ce taux majoré de 50 %.

4. L'article 3.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «au taux de salaire applicable» par les mots «au taux de salaire effectif».

5. Les articles 3.11 et 3.12 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.11.** Le salarié qui se présente au travail sans avoir été avisé de ne pas se présenter avant la fin de la journée normale de travail précédente, a droit à une indemnité égale à 4 heures de travail payées à son taux de salaire effectif.

3.12. L'article 3.11 ne s'applique toutefois pas lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'employeur ne peut permettre l'exécution des travaux assujettis au décret.»

6. L'article 4.05 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «au taux normal» par les mots «à son taux de salaire effectif».

7. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement des mots «salaire habituel» par les mots «taux de salaire effectif»;

2^o par l'addition des deux alinéas suivants:

«Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit:

1^o calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée;

2^o compter le nombre de semaines pendant lesquelles il aurait normalement travaillé;

3^o multiplier la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit;

4^o multiplier le montant établi selon le paragraphe 3^o par le nombre de semaines comptées au paragraphe 2^o, et diviser le résultat obtenu par 52.

Une indemnité de congé annuel calculée selon le présent article ne doit toutefois pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il ne s'était pas absenté.»

8. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «équivalente à son salaire habituel» par les mots «calculée selon son taux de salaire effectif».

9. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o Les salariés reçoivent au moins les taux de salaire horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classe d'emploi	À compter du 20 octobre 1999
a) mécanicien de service, mécanicien d'installation (chantier), mécanicien d'atelier et mécanicien de camion citerne	
A	22,33 \$
B	18,47 \$
C	15,49 \$
b) manœuvre	12,87 \$
c) étudiant	9,09 \$.

10. L'article 9.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o le nombre d'heures payées au taux de salaire effectif du salarié;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o le taux de salaire effectif du salarié;».

11. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «12,80» par le nombre «14».

12. L'article 11.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.04.** Pour que la somme de 14 \$ par semaine soit payée par l'employeur ou celle de 12,80 \$ retenue sur le salaire du salarié, ce dernier doit au moins avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsqu'un salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme payée par l'employeur et celle payée par ce salarié sont respectivement de 0,35 \$ par heure de travail incluant la taxe de vente provinciale.»

13. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du nombre «25,60» par le nombre «26,80».

14. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2000 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32930

Gouvernement du Québec

Décret 1153-99, 6 octobre 1999

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives aux édifices publics se rapportant aux précautions à prendre en ce qui concerne les ascenseurs et leurs appareils de protection;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 10 par. 8 et a. 39)

1. Il est inséré, après l'article 4 du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et

* Le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées a été édicté par le décret numéro 111-97 du 29 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 943) et n'a pas été modifié depuis.

monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, un article 4.1 ainsi rédigé:

«**4.1** Tout appareil visé à l'article 1 doit être muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par l'inspecteur. Cette plaque est fixée par l'inspecteur. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32931

Gouvernement du Québec

Décret 1154-99, 6 octobre 1999

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 5 mars 1999, un Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été apprécié;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 10 août 1999, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à

l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 20^o et a. 192;
1998, c. 46, a. 54)

1. Des frais d'inspection de 60 \$ par année civile par ascenseur doivent être payés à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur visé par le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997.

Les monte-charge, les escaliers mécaniques, les petits monte-charge, les trottoirs roulants, les plate-forme monte-matériaux et les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés par le règlement mentionné au premier alinéa et les funiculaires sont assimilés à des ascenseurs.

Toutefois, les frais exigibles en vertu du présent article sont de 120 \$ par ascenseur déclaré pour l'année au cours de laquelle le propriétaire a avisé la Régie de la mise en service d'un ascenseur conformément au règlement mentionné au premier alinéa.

2. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur visé à l'article 1 au plus tard 30 jours suivant la date de facturation:

1^o dans le cas d'un ascenseur autre qu'un funiculaire:

a) 100 \$ lorsque l'ascenseur peut desservir 10 paliers et moins;

b) 100 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, lorsque l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers;

2° dans le cas d'un funiculaire, 100 \$ l'heure ou fraction d'heure.

3. Tout propriétaire doit payer à la Régie pour toute inspection d'un ascenseur faite à la suite de la délivrance d'un avis de défauts prévu à l'article 41 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) des frais de 100 \$ l'heure ou fraction d'heure.

4. Les frais exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2001, selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière. Cette majoration prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Ces frais ainsi majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

5. Malgré le premier alinéa de l'article 1, les frais exigibles sont de 120 \$ pour la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32932

A.M., 016-1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 29 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Complexe hospitalier de la Sagamie
305, avenue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec)
G7H 5H6.

Québec, le 29 septembre 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32926

A.M., 1999

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, en date du 5 octobre 1999

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire la forme ou le contenu minimal de divers documents;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1999, c. 31) qui prévoit que le premier règlement pris après le 19 juin 1999 modifiant le règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 octobre 1999

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 8^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, du numéro « 8^o » par le numéro « 7^o ».

2. La formule prévue à l'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4506), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 27 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7406). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle d'évaluation. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle d'évaluation. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- Unité d'évaluation : Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un seul numéro matricule.
- Rôle d'évaluation : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la réglementation, pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision

- Dépôt du rôle d'évaluation**, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire
- Modification du rôle effectuée** par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification
- Avis de correction d'office** adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée
- Modification du rôle non effectuée** par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification

Délai fixé pour déposer la demande

- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000 \$ ou plus).
- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, vente de propriétés comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle d'évaluation.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par courrier recommandé.
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

3. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales et de la Métropole

CODE GÉOGRAPHIQUE NUMÉRO DE DEMANDE

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

MUNICIPALITÉ : _____ RÔLE VISÉ : _____ (3 années du rôle triennal)

(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle de la valeur locative est concerné par la demande)

IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 lisiblement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DU LIEU D'AFFAIRES

• ADRESSE : _____ Code postal _____
(Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc., où le lieu d'affaires est situé)

• NUMÉRO(S) DE CADASTRE : _____
(Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

• MATRICULE : _____ Valeur locative : _____ \$
(Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur locative inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

• NOM ET PRÉNOM(S) : _____

• MÊME ADRESSE QUE LE LIEU D'AFFAIRES ? Oui Non Non

(Adresse postale du demandeur) Code postal _____

• LE DEMANDEUR EST : L'unique occupant du lieu d'affaires. Téléphone à la résidence () -

L'un des cooccupants du lieu d'affaires avec _____ autre(s) personne(s). Téléphone au travail () -

Le mandataire de l'occupant du lieu d'affaires, dont le nom est : _____ Télécopieur () -

Autre (veuillez préciser) : _____

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

• ORIGINE DE LA DEMANDE : 1. Rôle de la valeur locative tel que déposé 2. Avis de modification 3. Avis de correction d'office Numéro _____
(Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir détails au verso)

• JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases) : Valeur locative selon le demandeur

La valeur locative du lieu d'affaires Conclusion recherchée quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur locative du lieu d'affaires visé

Autre inscription Nature de l'inscription visée (Conclusion recherchée)

Autre inscription Nature de l'inscription visée (Conclusion recherchée)

• MOTIF(S) INVOQUÉ(S) (Voir au verso) _____
(Si l'espace est insuffisant, vous pouvez joindre des documents au présent formulaire)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire) (Nom du signataire) Année Mois Jour
(Date de la signature)

Note : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

• Présentez ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
• Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

• CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE Matricule conforme au rôle? Oui Non sinon

POSSÉSSION Code UTILISATION Code LOGEMENTS Nombre AUTRES LOCALS Nombre

T | U | | | | | N | | | | P | | | | Valeur locative conforme au rôle? Oui Non sinon

• MONTANT REÇU : _____ \$ • DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE : _____ Année Mois Jour

(Le présent document constitue le reçu du demandeur) (Signature du fonctionnaire)

ATTENTION : PROCHAINES ÉTAPES

• Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle de la valeur locative de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le lieu d'affaires concerné.

• L'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion au plus tard le _____ DATE LIMITE (Année Mois Jour) Dans sa réponse, il pourra :
- soit vous proposer une modification au rôle de la valeur locative ;
- soit vous aviser qu'il n'a aucune modification à proposer.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES D'ACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour conclure une entente écrite avec lui quant à ces modifications.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES EN DÉSACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 60 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso). Toutefois, dès que vous exerciez votre recours, vous ne pouvez plus conclure d'entente avec l'évaluateur.

• Si vous NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

2.9.2.F (2000/01)

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle de la valeur locative. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- **Lieu d'affaires :** Immeuble ou partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative sous un seul numéro matricule.
- **Rôle de la valeur locative :** Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi, pour chacun des lieux d'affaires situés sur le territoire d'une municipalité.
- **Date du marché :** Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les lieux d'affaires inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relativement à un lieu d'affaires dont elle-même ou une autre personne est l'occupant peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité qui utilise le rôle de la valeur locative est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision	Délai fixé pour déposer la demande
1. Dépôt du rôle de la valeur locative , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à la personne qui exerce une activité	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un lieu d'affaires évalué à 100 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur à la personne qui exerce une activité, pour l'informer d'une correction projetée	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, baux de lieux comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- **Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle de la valeur locative.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable au lieu d'affaires visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

4. Les formules prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement doivent être utilisées aux fins de toute demande de révision d'une inscription ou d'une omission à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative, selon le cas, qui est déposée après le 31 décembre 1999.

Aux fins de toute telle demande qui est déposée avant le 1^{er} janvier 2000, les formules qui doivent être utilisées sont celles qui étaient prévues, selon le cas, à l'annexe I ou à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32908

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1109-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la ministre d'État au Travail et à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1500-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main d'oeuvre et d'emploi prévues au Titre I et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues au chapitre I du Titre II ainsi qu'au Titres III et suivants de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32878

Gouvernement du Québec

Décret 1110-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 1^{er} octo-

bre 1999 au 8 octobre 1999, à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32879

Gouvernement du Québec

Décret 1111-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes pour des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relative au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32880

Gouvernement du Québec

Décret 1113-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT l'attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de « Très grand mérite spécial » à monsieur Marcel Chagnon

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite agricole du Québec a été institué par la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., c. M-10) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Chagnon a apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de « Très grand mérite spécial » soient accordés à monsieur Marcel Chagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32881

Gouvernement du Québec

Décret 1114-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 146 du chapitre 96 des lois de 1997, le ministre de l'Éducation a désigné, le 10 septembre 1999, monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, afin d'enquêter sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire de Montréal et de lui dresser un portrait de la situation politique, juridique et administrative dans laquelle se trouve la commission scolaire, d'évaluer l'impact de cette situation sur les services qu'elle offre et de lui faire part de toute recommandation jugée utile;

ATTENDU QUE l'enquêteur a remis son rapport au ministre de l'Éducation le 24 septembre 1999;

ATTENDU QU'à la suite de l'enquête tenue, le rapport démontre que la décision du 1^{er} septembre 1999 du conseil des commissaires de mettre fin au mandat des membres du comité exécutif de la commission scolaire afin de les remplacer est illégale et met en danger la légalité des décisions prises depuis ce temps par le comité exécutif;

ATTENDU QU'il est primordial de s'assurer que les décisions prises par le comité exécutif de la commission scolaire soient conformes à la loi afin de protéger les tiers;

ATTENDU QUE, compte tenu de l'urgence de la situation et de conséquences qui découlent du non-respect des obligations qui la concernent, il est nécessaire d'ordonner la suspension des fonctions et pouvoirs confiés à la Commission scolaire de Montréal en vertu des articles 179 et 181 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que des fonctions et pouvoirs délégués au comité exécutif de cette commission scolaire en vertu de cet article 181 et de nommer un administrateur afin de les exercer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les fonctions et les pouvoirs confiés à la Commission scolaire de Montréal en vertu des articles 179 et 181 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que les fonctions et pouvoirs délégués par le conseil des commissaires au comité exécutif de cette commission scolaire en vertu de cet article 181 soient suspendus à compter des présentes;

QUE monsieur Gérard-Antoine Limoges, président, Caron Bélanger Ernst & Young, soit désigné comme administrateur pour exercer ces fonctions et pouvoirs;

QUE le mandat de monsieur Limoges se termine le 29 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32882

Gouvernement du Québec

Décret 1116-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a été instituée par le décret numéro 833-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE les trois premiers membres du conseil d'administration de la fondation ont été nommés par le décret numéro 833-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-97 du 25 juin 1997 monsieur René Simard et monsieur Patrick Molinari étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, que leur mandat a pris fin le 16 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal propose une liste de six candidats en vue de pourvoir au remplacement de deux membres au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Trahan, vice-recteur exécutif de l'Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Simard;

QUE monsieur Patrick Robert, vice-recteur aux affaires publiques et au développement de l'Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrick Molinari.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32883

Gouvernement du Québec

Décret 1117-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 1328-95 du 4 octobre 1995, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 53-96 du 16 janvier 1996, monsieur Michel Légère, membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes, à titre de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes:

— madame Ani Armenian, consultante en relations publiques de l'environnement, Hermes information stratégique;

— madame Jocelyne Beaudet Kharusi, anthropologue, consultante;

— monsieur Michel Bélanger, avocat, Étude Lauzon Bélanger;

— monsieur Mohamed Berraja, climatologue et hydrologue, professeur, Université du Québec à Montréal;

— madame Claire Boulé, consultante, experte-conseil en gestion de la recherche et du développement;

— monsieur Denis Bourque, avocat, professeur et responsable de la section Droit au Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi;

— madame Catherine Chauvin, ingénieure, consultante en environnement;

— monsieur Pierre Chevalier, professionnel de recherche, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval;

— madame Mance Cléroux, notaire;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement, Le Groupe Séguin experts-conseils inc.;

— Monsieur Jules Dufour, géographe, professeur-chercheur, Université du Québec à Chicoutimi;

— monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage-Biodiversité;

— madame Monique Lajoie, biologiste, consultante en environnement;

— monsieur Michel Légère, avocat, administrateur;

— monsieur Jean-Maurice Mondoux, biologiste, écologiste-conseil;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice technique-Environnement, Aménatech inc.;

— monsieur Jacques Pelletier, statisticien, président, Pelletier inc.;

— monsieur Réjean Villeneuve, ingénieur, Les consultants RSA;

— monsieur Jean-Philippe Waaub, aménagiste, professeur, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal;

QUE chacun de ces membres additionnels reçoive des honoraires de 390 \$ par jour ou 195 \$ par demi-journée où ses services sont requis;

QUE ces honoraires soient réduits pour tenir compte, le cas échéant, du cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32884

Gouvernement du Québec

Décret 1118-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société de la faune et des parcs du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-99 du 8 septembre 1999, le gouvernement a nommé monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration et président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, le gouvernement a nommé 9 membres du conseil d'administration dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de ce même article 6 prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le onzième membre du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE des personnes, des organismes et des associations intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Simon Awashish, directeur général, Conseil de bande d'Opitciwan, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Simon Awashish soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32885

Gouvernement du Québec

Décret 1119-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à 9074-8369 Québec inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 6 500 000 \$

ATTENDU QUE 9074-8369 Québec inc. se propose d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement de centres d'appels et de centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 14 septembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à 9074-8369 Québec inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à 9074-8369 Québec inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32886

Gouvernement du Québec

Décret 1120-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à PHARMASCIENCE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 975 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 492-96 du 24 avril 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à PHARMASCIENCE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 975 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CLINIQUE EN RECHERCHE PHARMASCIENCE INC. s'est associée à PHARMASCIENCE INC. pour la réalisation du projet de PHARMASCIENCE INC. de regrouper ses activités pharmaceutiques dans une nouvelle bâtisse et d'augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 492-96 du 24 avril 1996 à PHARMASCIENCE INC. et CLINIQUE EN RECHERCHE PHARMASCIENCE INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 27 mai 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 24 août 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la

Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 492-96 du 24 avril 1996 soit remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à PHARMASCIENCE INC. et CLINIQUE EN RECHERCHE PHARMASCIENCE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 975 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32887

Gouvernement du Québec

Décret 1124-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Denis Savard, soit nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M^e Savard reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membres à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Savard soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32888

Gouvernement du Québec

Décret 1125-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Rockport, Maine, les 3, 4 et 5 octobre 1999

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 3, 4 et 5 octobre 1999, à Rockport, Maine;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion interprovinciale et internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre des Relations internationales dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Rockport, Maine;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Relations internationales, de:

Monsieur Martin Roy
Attaché de presse
Cabinet de la ministre des Relations internationales;

Monsieur Pierre Baillargeon
Directeur général des Amériques
Ministère des Relations internationales;

Madame Diane Wilhelmy
Déléguée générale du Québec à New York;

Monsieur Jean-Claude Couture
Chef de poste
Bureau du Québec dans les provinces Atlantiques;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32889

Gouvernement du Québec

Décret 1126-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT une entente, et sa modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte

ATTENDU QUE le Québec et l'Égypte souhaitent établir une coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à cette fin, le 10 avril 1997, une entente dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture, entente conclue pour une période de quatre ans dont la prolongation ou la modification est possible par échange de lettres et dont l'une des Parties peut signifier à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit préalable de six mois avant la fin de la période;

ATTENDU QUE les Parties ont modifié cette entente par un échange de lettres du 20 mai 1998 et du 11 octobre 1998;

ATTENDU QUE cette entente et sa modification constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation, de la ministre des Relations internationales, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'entente, et sa modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32890

Gouvernement du Québec

Décret 1128-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22 décembre 1997, conclu avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement n^o 1 à l'accord-cadre, les lettres d'entente n^{os} 12, 13 et 14, l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans les établissements du Nord et l'accord n^o 1 joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1997 contenues dans l'amendement n^o 1 à l'accord-cadre, les lettres d'entente n^{os} 12, 13 et 14, l'entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans les établissements du Nord et l'accord n^o 1 joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32891

Gouvernement du Québec

Décret 1130-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur David Sultan comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre à plein temps à la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur David Sultan, directeur de la Campagne sépharade de l'Appel juif unifié à la Fédération des services communautaires juifs de Montréal, soit nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 30 novembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur David Sultan comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Sultan remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 1999 pour se terminer le 29 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Sultan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Sultan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 432 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Sultan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Sultan choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Sultan reçoit une somme équivalente, soit 5,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Sultan sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Sultan a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Sultan peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sultan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sultan se termine le 29 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DAVID SULTAN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32892

Gouvernement du Québec

Décret 1132-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, madame Lorraine Pagé était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans sur la recom-

mandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Monique Richard, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 1999, en remplacement de madame Lorraine Pagé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32893

Gouvernement du Québec

Décret 1133-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 394, 395, 402, 403 et 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire de cette Commission est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE monsieur Simon Lemire a été nommé de nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1156-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat venant à expiration le 7 janvier 2000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur Simon Lemire comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2000, au salaire annuel de 83 030 \$;

QUE monsieur Simon Lemire bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Simon Lemire participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32894

Gouvernement du Québec

Décret 1134-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 394, 395, 402, 403 et 405 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire de cette commission est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Robichaud a été nommé de nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1833-94 du 21 décembre 1994 pour un mandat venant à expiration le 25 février 2000;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur Gilles Robichaud comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 février 2000, au salaire annuel de 81 581 \$;

QUE monsieur Gilles Robichaud bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Gilles Robichaud participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le présent décret prenne effet le 26 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32895

Erratum

Décision 6950, 8 juin 1999

Gazette officielle du Québec, 21 juillet 1999, 131^e année, numéro 29, Partie 2, page 3115.

Au premier paragraphe de l'avis d'approbation, il faut lire «20 novembre 1998» au lieu de «29 janvier 1999».

À l'article 2 du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'oeufs de consommation pour payer les frais d'utilisation d'une partie de la réserve de quota, il faut lire «1^{er} juillet» au lieu de «1^{er} juin».

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

32927

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)	5068	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	5070	N
Bâtiment, Loi sur le... — Frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs (L.R.Q., c. B-1.1)	5069	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	5079	N
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	5070	N
Chagnon, Marcel — Attribution de la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et du diplôme de «Très grand mérite spécial»	5078	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre à temps partiel	5082	N
Commission scolaire de Montréal — Suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs	5078	N
Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Rockport, Maine, les 3, 4 et 5 octobre 1999	5083	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre	5086	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	5066	M
Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes . . .	5077	N
Entente et modification, dans les domaines économique, scientifique et technologique, de l'éducation et de la culture entre le Québec et la République arabe d'Égypte	5083	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	5084	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (L.R.Q., c. F-2.1)	5070	M
Fondation universitaire de l'Université de Montréal — Nomination de deux membres au conseil d'administration	5079	N
Forme ou contenu minimal de divers documents (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5070	M
Frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5069	N

Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5066	M
Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à 9074-8369 Québec inc.	5081	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à PHARMASCIENCE INC.	5082	N
Lemire, Simon — Renouvellement de mandat comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	5087	N
Ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs — Exercice des fonctions	5077	N
Ministre d'État au Travail et à l'Emploi	5077	N
Mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution spéciale — Utilisation d'une partie de la réserve de quota	5089	Erratum
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution spéciale — Utilisation d'une partie de la réserve de quota	5089	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Robichaud, Gilles — Renouvellement de mandat comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	5088	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Ascenseurs, monte-charge et appareils élévateurs pour personnes handicapées — Code de sécurité	5068	M
(L.R.Q., c. S-3)		
Société de la faune et des parcs du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5080	N
Substituts en chef du procureur général	5065	M
(Loi sur les substituts en chef du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Substituts en chef du procureur général, Loi sur les... — Substituts en chef du procureur général	5065	M
(L.R.Q., c. S-35)		
Sultan, David — Nomination comme membre de la Commission des libérations conditionnelles	5084	N